



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme
et des expulsions**

dossier suivi par Nathalie Schirrer
tél. : 03 80 44 65 25
mél : nathalie.schirrer@cote-dor.gouv.fr

**La Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or**

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté préfectoral n° 874 du 20 avril 2016

portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Dijon (UIOM)

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-1-2, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 portant constitution de la commission locale et d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Dijon ;

VU les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral recodificatif du 9 mars 2007 relatif à l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Dijon ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010 et du 15 novembre 2013 relatifs à l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral recodificatif du 31 mars 2016 relatif à l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Dijon portant prescriptions complémentaires ;

VU les avis émis ;

CONSIDÉRANT que l'UIOM de Dijon relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L125-2-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'UIOM de Dijon et l'intérêt qu'il y a à mettre en place une CSS en raison des nuisances que les déchets sont susceptibles de provoquer ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission d'information et de surveillance (CLIS) de l'UIOM de Dijon est arrivé à échéance et que la Commission de suivi de site se substitue à la CLIS ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Création et périmètre

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'environnement, concernant l'UIOM, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral susvisé, située sur la commune de Dijon.

Article 2 : Présidence et composition de la Commission de Suivi de Site

La CSS visée à l'article 1er est composée comme suit :

- **Collège "administrations de l'État" - 4 représentants :**
 - la Préfète ou son représentant, qui assure la présidence de la CSS ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant ;
 - le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), ou son représentant.

- **Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés"- 4 représentants :**
 - le Maire de Dijon ou son représentant ;
 - le Maire d'Ahuy ou son représentant ;
 - le Président de la Communauté de communes du Val de Norge ou son représentant ;
 - le Président du Grand Dijon ou son représentant.

- **Collège "exploitant UIOM"- 3 représentants :**

titulaires :

 - M. Philippe BERTHAUT
 - M. Philippe ROUMILHAC
 - M. Frédéric CES

suppléant :

 - M. Lionel GOUBLET

- **Collège "salariés UIOM"- 1 représentant :**

titulaire :

 - M. Stéphane BOBIGEAT

suppléant :

 - M. Damien BARTOLONI

- **Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée"- 2 représentants :**
 - M. Pierre GUILLE, Président de l'UFC Que Choisir de Côte-d'Or, ou son suppléant M. André HILAND, administrateur UFC Que Choisir de Côte-d'Or, référent local "Santé";
 - M. Laurent HOUY-CHATEAU, CAPREN (Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement), ou son suppléant M. Francis ROBITAILLE, CAPREN.

• **Personnalités qualifiées - 12 :**

- le représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- le représentant de l'association Atmosf' Air Bourgogne ;
- le représentant de la délégation régionale de Météo-France ;
- le Maire d'Asnières-lès-Dijon ;
- le Maire de Bellefond ;
- le Maire de Daix ;
- le Maire de Fontaine-lès-Dijon ;
- le Maire d'Hauteville-lès-Dijon ;
- le Maire de Messigny-et-Vantoux ;
- le Maire de Plombières-lès-Dijon ;
- le Maire de Ruffey-lès-Échirey ;
- le Maire de de Talant.

En outre, sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

Article 4 : Bureau et fonctionnement

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article R.512-19 est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, **chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids** dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- collège "administrations de l'État" : **3** voix par membre
- collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" : **3** voix par membre
- collège "exploitant UIOM" : **4** voix par membre
- collège "salariés UIOM" : **12** voix par membre
- collège "riverains ou associations pour la protection de l'environnement" : **6** voix par membre
- personnalités qualifiées : **1** voix par personne

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de son installation. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article I du l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Article 6 : Validité des consultations

Les consultations de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Dijon renouvelée par arrêté préfectoral du 10 février 2009, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 7 : Abrogation de la CLIS de l'UIOM de Dijon

L'arrêté préfectoral du 10 février 2009 modifié portant création de la CLIS de l'UIOM de Dijon est abrogé. Toutefois les avis rendus antérieurement par cette CLIS restent valables.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée, à titre d'information, à chacun des membres de la Commission de suivi de site de l'UIOM de Dijon.

Fait à Dijon, le 20 avril 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Serge BIDEAU